

SEPARATE OPINION OF JUDGE BHANDARI

Concur with the conclusions of the majority — Existence of a dispute is central to the exercise of the Court's jurisdiction — On the basis of documents and pleadings of the Parties, no dispute existed — International Court of Justice lacks jurisdiction — Greater emphasis ought to have been given that no dispute existed and lesser on the Respondent's awareness — Other preliminary objections ought to have been adjudicated in the facts of this case — Monetary Gold principle — Judgment will have no concrete effect — Respondent's reservation — Dispute relating to situation of hostilities or self-defence — The Applicant accepted International Court of Justice's jurisdiction for this case only — Interpretation or application of multilateral treaties.

1. I concur with the conclusions of the majority Judgment upholding the objection to jurisdiction raised by India based on the absence of a dispute. However, I wish to append a separate opinion to expand the basis of the reasoning of the Judgment. I also propose to deal with another aspect of this case, that in the facts of this case, the Court ought to have dealt with the other preliminary objections raised by India because the issues raised in the case affect not only the Parties, but also the entire humanity. Additionally, adjudicating these objections would have further crystallized the controversy involved in the case, particularly when all documents, pleadings and submissions were placed on record *in extenso*.

2. The question, which needs to be decided, is whether from the documents, pleadings and the conduct of the Parties it can be established that a dispute existed between them at the time of filing the Application in the terms prescribed by the applicable legal instruments and the Court's jurisprudence.

3. Under Article 36, paragraph 2, and Article 38, paragraph 1, of the Statute of the Court, it can only exercise its jurisdiction in case of a dispute between the parties. The concept of "dispute", and more specifically "legal dispute", is thus central to the exercise of the Court's jurisdiction. The majority Judgment acknowledges this and reflects on certain key aspects from the Court's jurisprudence on this concept.

4. Any analysis of the existence of a dispute should start with a definition of the term "dispute". *Black's Law Dictionary* offers the following definitions, which may help in guiding the analysis:

"Dispute: A conflict or controversy; a conflict of claims or rights; an assertion of a right, claim, or demand on one side, met by contrary claims or allegations on the other."

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE BHANDARI

[Traduction]

Accord avec les conclusions de la majorité — Existence d'un différend étant fondamentale pour l'exercice de la compétence de la Cour — Documents et pièces de procédure des Parties n'attestant pas l'existence d'un différend — Cour n'ayant pas compétence — Arrêt n'insistant pas suffisamment sur l'absence de différend et insistant trop sur la nécessité que le défendeur ait connaissance du différend — Cour ayant eu tort de n'avoir pas statué sur les autres exceptions préliminaires — Principe de l'Or monétaire — Absence d'effet concret de tout arrêt sur le fond — Réserve du défendeur — Différend relatif à des situations d'hostilités ou à la légitime défense — Demandeur n'ayant accepté la juridiction de la Cour qu'aux fins de la présente affaire — Interprétation ou application de traités multilatéraux.

1. Je souscris aux conclusions de la majorité des Membres de la Cour tendant à retenir l'exception d'incompétence soulevée par l'Inde au motif de l'absence de différend. Je souhaite cependant joindre à l'arrêt l'exposé de mon opinion individuelle pour asseoir sur une base plus large le raisonnement qui y est développé. Je me propose également d'aborder un autre aspect de l'affaire, à savoir que, dans le cas d'espèce, la Cour aurait dû répondre aux autres exceptions préliminaires soulevées par l'Inde, parce que les questions dont il s'agit dans cette affaire ne concernent pas les seules Parties, mais l'humanité tout entière. En outre, en se prononçant sur ces exceptions, la Cour aurait permis de « cristalliser » davantage la controverse en cause en la présente affaire, étant donné, en particulier, que tous les documents, pièces de procédure et arguments avaient été versés *in extenso* au dossier.

2. La question à trancher était de savoir si les documents, les pièces de procédure et le comportement des Parties permettaient d'établir qu'il existait entre elles, au moment du dépôt de la requête, un différend répondant aux conditions prévues par les instruments juridiques applicables et par la jurisprudence de la Cour.

3. En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 et du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, celle-ci ne peut exercer sa compétence que s'il existe un différend entre les parties. La notion de « différend », et plus particulièrement celle de « différend d'ordre juridique », est donc fondamentale pour l'exercice de la compétence de la Cour. L'arrêt le reconnaît et examine certains aspects essentiels de la jurisprudence de la Cour à cet égard.

4. Toute analyse de l'existence ou non d'un différend devrait commencer par une définition de ce dernier terme. Le *Black's Law Dictionary* propose les définitions suivantes, susceptibles de nous guider dans notre analyse.

« Différend: conflit ou litige; conflit de prétentions ou de droits; affirmation d'un droit, prétention ou exigence d'une partie qui se heurte aux prétentions ou allégations contraires d'une autre partie. »

“Legal dispute: Contest/conflict/disagreement concerning lawful existence of (1) a duty or right, or (2) compensation by extent or type, claimed by the injured party for a breach of such duty or right.”

5. Mr. Harish Salve, appearing for the Respondent, submitted that in absence of a dispute this Court has no jurisdiction to deal with this case. He further submitted that on the basis of documents and pleadings of the Parties there is no legal dispute between them. Reliance has been placed by him on the Judgment of this Court in the *South West Africa* cases. The relevant passage is reproduced below:

“The subject-matter of the dispute is a disagreement between the States on a point of law or fact. Whether there is a dispute, and if so, what the dispute is, is a matter for objective determination by the Court. In the *South West Africa* cases, this Court held that it has to assess whether ‘the claim of one party is positively opposed by the other’. It is the claim and not the legal submissions in support of the claim which would delineate the contours of the dispute.”¹

6. Mr. Salve also placed reliance on the *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)* case as follows:

“[T]his Court referred to Article 40 (1) of the Statute and Article 38 (2) of the Rules — provisions which have been characterized as essential from the point of view of legal security and the good administration of justice — and came to the conclusion that there may be uncertainties with regard to the real subject-matter of the dispute, and the Court must for its objective evaluation give ‘particular attention to the formulation of the dispute chosen by the Applicant’.”²

7. Mr. Alain Pellet, also appearing for the Respondent India, submitted that the condition for the exercise of jurisdiction of this Court is that there must be a dispute between the Parties. He cited the *Nuclear Tests* cases. The relevant passage is reproduced below:

“The Court, as a court of law, is called upon to resolve existing disputes between States. Thus the existence of a dispute is the primary condition for the Court to exercise its judicial function; it is not sufficient for one party to assert that there is a dispute, since ‘whether there exists an international dispute is a matter for objective determination’ by the Court.”³

¹ CR 2016/4, p. 27, para. 42.

² *Ibid.*, p. 43, original emphasis, quoting *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 448, para. 30.

³ *Ibid.*, pp. 37-38, para. 3, quoting *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1974*, pp. 270-271, para. 55.

«Différend juridique: contestation/conflit/désaccord concernant l'existence légale 1) d'une obligation ou d'un droit, ou 2) de la nature ou de l'étendue de la réparation demandée par la partie lésée pour la rupture d'une obligation ou d'un droit.»

5. M. Harish Salve, qui a plaidé au nom du défendeur, a soutenu qu'en l'absence de différend la Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire et que les documents et pièces de procédure des Parties ne permettaient pas d'établir l'existence d'un différend d'ordre juridique entre elles. Il s'est appuyé sur l'arrêt rendu par la Cour dans les affaires du *Sud-Ouest africain*. Le passage pertinent de son exposé est reproduit ci-après :

«Un différend doit avoir pour objet un point de droit ou de fait sur lequel les parties sont en désaccord. C'est à la Cour qu'il appartient d'établir objectivement s'il existe un différend et quel en est l'objet. Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a dit qu'il lui revenait de déterminer si «la réclamation de l'une des parties se heurt[ait] à l'opposition manifeste de l'autre». C'est donc d'après les réclamations du demandeur, et non les moyens de droit qu'il invoque pour les justifier, qu'il convient de déterminer quel est l'objet d'un différend.»¹

6. M. Salve a également évoqué comme suit l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* :

«[L]a Cour, faisant référence au paragraphe 1 de l'article 40 de son Statut et au paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement, dont elle considère les dispositions comme essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice, est parvenue à la conclusion qu'il arrivait que des incertitudes surgissent quant à l'objet d'un différend, et qu'il lui incombait en pareil cas, pour se prononcer objectivement, de consacrer «une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur.»²

7. M. Alain Pellet, qui plaidait également au nom de l'Inde, a déclaré que la condition mise à l'exercice de la compétence de la Cour était qu'il existe un différend entre les Parties. Il a cité les affaires des *Essais nucléaires*, dont le passage ci-après :

«La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre Etats. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car «l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement» par la Cour.»³

¹ CR 2016/4, p. 27, par. 42.

² *Ibid.*, par. 43 (les italiques sont de l'orateur) citant l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 30.

³ *Ibid.*, p. 37, par. 3, citant *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt,

8. Mr. Pellet also relied on the following passage of the *South West Africa* cases of the Court:

“In other words it is not sufficient for one party to a contentious case to assert that a dispute exists with the other party. A mere assertion is not sufficient to prove the existence of a dispute any more than a mere denial of the existence of the dispute proves its non-existence. Nor is it adequate to show that the interests of the two parties to such a case are in conflict. It must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other.”⁴

9. In *Georgia v. Russia*, in determining whether a legal dispute existed between the Parties at the time of the filing of the Application, the Court undertook a detailed review of the relevant diplomatic exchanges, documents and statements. The Court has carried out an extensive analysis of the evidence, covering numerous instances of official Georgian and Russian practice from 1992 to 2008. The Court found that most of the documents and statements before it failed to evidence the existence of a dispute, because they did not contain any “direct criticism” against the Respondent, did not amount to an “allegation” against the Respondent or were not otherwise of a character that was sufficient to found a justiciable dispute between the parties, and in this case the Court also held that it is a matter of substance and not a question of form or procedure (*Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, pp. 84-91, paras. 30-46).

10. In *Belgium v. Senegal*, the Court similarly carried out a systematic review of the diplomatic exchanges that had preceded the filing of the Application in order to ascertain if the dispute had been properly notified to Senegal. The Court, in that case, concluded that at the time of the filing of the Application, the dispute between the parties did not relate to breaches of obligation under customary international law and that it had thus no jurisdiction to decide Belgium’s claims (*Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, pp. 433-435, paras. 24-26).

11. In another important case, *Mavrommatis Palestine Concessions*, the Court considered that a dispute is “a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests” between parties (*Mavrom-*

ment, I.C.J. Reports 1974, p. 476, para. 58, and quoting *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74.

⁴ *Ibid.*, p. 38, para. 4, quoting *South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328.

8. M. Pellet a également cité les affaires du *Sud-Ouest africain* :

«En d'autres termes, il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre.»⁴

9. Dans l'affaire *Géorgie c. Russie*, pour déterminer s'il existait un différend juridique entre ces deux Etats au moment du dépôt de la requête, la Cour a procédé à un examen détaillé des échanges diplomatiques, documents et déclarations pertinents. Elle a effectué une analyse approfondie des éléments de preuve, qui comprenaient de nombreux exemples de la pratique officielle géorgienne et russe entre 1992 et 2008. Elle a jugé que la plupart des documents et déclarations qui lui avaient été soumis ne prouvaient pas l'existence d'un différend, car ils «ne cont[enaient] aucune critique à l'encontre» du défendeur, ne s'apparentaient pas à une «allégation» à l'encontre de celui-ci, et n'étaient en aucune autre façon de nature à attester l'existence entre les parties d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire; dans cette affaire, la Cour a également estimé que l'existence d'un différend était une question de fond et non de forme ou de procédure (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 84-91, par. 30-46).

10. En l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a, de la même façon, examiné méthodiquement les échanges diplomatiques qui avaient précédé le dépôt de la requête afin de vérifier si le Sénégal avait été dûment avisé du différend. Elle a conclu que, au moment du dépôt de la requête, le différend qui opposait les parties n'était pas relatif à des manquements à des obligations relevant du droit international coutumier, et qu'elle n'avait donc pas compétence pour statuer sur les demandes de la Belgique qui s'y rapportaient (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 433-435, par. 24-26).

11. Dans une autre affaire importante, celle des *Concessions Mavromatis en Palestine*, la Cour permanente de Justice internationale a considéré qu'un différend était «un désaccord sur un point de droit ou de fait,

C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74.

⁴ *Ibid.*, p. 38, par. 4, citant *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328.

matis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 11).

12. It would be appropriate to recapitulate the documents, pleadings and submissions of the Parties to determine whether a dispute in fact existed between the Parties at the time of the filing of the Application.

13. *The Marshall Islands' own submissions in its Application and during the oral proceedings.* At paragraphs 35 to 37 of its Application, the Republic of the Marshall Islands (hereinafter "RMI") summarizes its own understanding of India's conduct with regard to nuclear disarmament. They are reproduced for the benefit of the reader, verbatim as to show the unambiguous character of the Applicant's description:

"India has consistently voted for the General Assembly resolution welcoming the Court's conclusion regarding the disarmament obligation. India states that it has never contributed to the spread of sensitive technologies. It adds that it is updating regulations relating to export controls and taking measures to strengthen nuclear security in accord with international efforts to prevent the acquisition of nuclear weapons by non-state actors and additional States.

India supports the commencement of negotiations on complete nuclear disarmament in the Conference on Disarmament [(CD)]. It also votes for United National General Assembly resolutions calling for negotiation of a Nuclear Weapons Convention, including 'Follow-up to the Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons', and a resolution newly offered in 2013 following up on the High-Level Meeting on Nuclear Disarmament. The latter resolution calls for 'the urgent commencement of negotiations, in the Conference on Disarmament, for the early conclusion of a comprehensive convention' to prohibit and eliminate nuclear weapons. India abstained on the 2012 resolution establishing an Open-Ended Working Group to take forward proposals for multilateral nuclear disarmament negotiations, but subsequently participated in the Working Group.

The first-ever United Nations General Assembly High-Level Meeting on Nuclear Disarmament, referenced in the preceding paragraph, was held on 26 September 2013, pursuant to a 2012 resolution which was supported by India. At that meeting, Salman Khurshid, Minister of External Affairs of India, placed India's support for nuclear disarmament in the context of the 1988 Rajiv Gandhi 'Action Plan for a nuclear weapon free and non-violent world order'. He stated that

une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*).

12. Il convenait donc de reprendre les documents, pièces de procédure et arguments des Parties pour déterminer s'il existait effectivement un différend entre elles au moment du dépôt de la requête.

13. *Les déclarations faites par les Iles Marshall dans leur requête et à l'audience.* Aux paragraphes 35 à 37 de sa requête, la République des Iles Marshall (ci-après, les «Iles Marshall») résume son interprétation du comportement de l'Inde en matière de désarmement nucléaire. Pour le bénéfice du lecteur, ces paragraphes sont reproduits ci-après *in extenso* afin de montrer que la description du demandeur était dépourvue de toute ambiguïté.

«L'Inde a ... toujours voté en faveur de la résolution de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci se félicitait de la conclusion de la Cour relative à l'obligation de désarmement. Elle affirme qu'elle n'a jamais contribué à la diffusion des technologies sensibles et ajoute qu'elle met à jour ses réglementations concernant les contrôles à l'exportation et prend des mesures pour renforcer la sécurité nucléaire, se conformant ainsi aux efforts internationaux pour empêcher que d'autres Etats et entités ne se procurent des armes nucléaires.

L'Inde soutient l'ouverture de négociations sur un désarmement nucléaire complet dans le cadre de la conférence du désarmement. Elle vote également en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies exhortant les Etats à négocier une convention relative aux armes nucléaires, notamment les résolutions intitulées «Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires» et celle récemment soumise au vote en 2013 et portant sur le suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale demande «que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale» relative à l'interdiction et à l'élimination des armes nucléaires. Lors du vote de la résolution de 2012 créant un groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les propositions visant des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, l'Inde s'est abstenue, avant de prendre part, par la suite, à ce groupe de travail.

La toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement nucléaire, que nous avons mentionnée au paragraphe précédent, s'est tenue le 26 septembre 2013, en application d'une résolution de 2012 qui a reçu le soutien de l'Inde. Lors de cette réunion, M. Salman Khurshid, ministre des affaires extérieures de l'Inde, a replacé le soutien de celle-ci au désarmement nucléaire dans le contexte du «plan d'action

India has a ‘posture of no-first use’, maintained that India ‘refuse[s] to participate in an arms race, including a nuclear arms race’, and noted that India’s ‘proposal for a Convention banning the use of nuclear weapons remains on the table’.”⁵

14. The Marshall Islands recognized in its submissions and oral proceedings that India’s conduct is in fact pro-disarmament and that it has repeatedly and publicly stated so. The Agent of the Applicant submitted on the Respondent’s conduct prior to the Application:

“I submit to you the following: ‘The production of weapons which have the capacity to destroy all mankind cannot in any manner be considered to be justified or permitted under international law.’ That quote . . . , while entirely endorsed by the Marshall Islands, is a quote from India, and specifically from India’s submission to this very Court — the International Court of Justice — on 20 June 1995, in the *Legality of Threat or Use of Nuclear Weapons* proceedings.

While the lawyers here will today address India’s claims regarding jurisdiction, I wish to respectfully add here certain additional facts that I trust will be helpful to this Court. Specifically, India also agreed in its official 1995 Statement that nuclear weapons could not be produced for deterrence purposes because deterrence is ‘abhorrent to human sentiment’ and ‘disarmament must be given priority and has to take precedence over deterrence’

.
 The Marshall Islands officially and publicly declared in February 2014 at the Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons in Mexico, that the States possessing nuclear arsenals are

⁵ Application of the Marshall Islands (AMI), paras. 35-37, citing A/RES/68/42, 5 December 2013; Statement of India’s Prime Minister Manmohan Singh at Seoul Nuclear Security Summit, 27 March 2012, <http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/19078/>; Nuclear Security Summit National Progress Report, 27 March 2012, <http://www.mea.gov.in/bilateral-documents.htm?dtl/19074/>; Statement by H.E. Mr. Salman Khurshid, Minister of External Affairs of India, at the High-Level Meeting of the General Assembly on Nuclear Disarmament, 68th United Nations General Assembly in New York, 26 September 2013, http://www.un.org/en/ga/68/meetings/nucleardisarmament/pdf/IN_en.pdf; A/RES/68/42, 5 December 2013; A/RES/68/32, 5 December 2013; A/RES/67/56, 3 December 2012; UN doc. A/67/PV 48, pp. 20-21; A/RES/67/39, 3 December 2012.

[de M. Rajiv Gandhi] pour hâter l'avènement d'un ordre mondial non violent et exempt d'armes nucléaires» de 1988. Il a précisé que la position de l'Inde était celle du «non-recours en premier à l'arme nucléaire», soutenu que l'Inde «refus[ait] de prendre part à une course à l'armement, y compris à une course aux armements nucléaires» et fait observer que «la proposition [de l'Inde] visant l'adoption d'une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires était toujours valide.»⁵

14. Les Iles Marshall ont reconnu dans leurs écritures et plaidoiries que le comportement de l'Inde était en effet favorable au désarmement et que celle-ci l'avait affirmé publiquement à plusieurs reprises. Par la voix de leur agent, elles ont déclaré ce qui suit au sujet de ce comportement avant le dépôt de la requête :

«A cet égard, je sou mets à la Cour la citation suivante: «La production d'armes capables de faire disparaître l'humanité tout entière ne peut se justifier d'aucune manière, ni être autorisée par le droit international.» [Cette] citation ... à laquelle les Iles Marshall souscrivent pleinement, n'est autre qu'une citation de l'Inde et, plus précisément, de l'exposé écrit que cet Etat avait présenté à la Cour le 20 juin 1995, dans le cadre de la procédure consultative sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

Les juristes qui sont présents aujourd'hui examineront les arguments du défendeur concernant la compétence, mais je souhaite pour ma part exposer quelques faits supplémentaires qui, je pense, seront utiles à la Cour. Ainsi, l'Inde est également convenue dans son exposé officiel de 1995 que les armes nucléaires ne pouvaient être produites à des fins de dissuasion parce que celle-ci «fait horreur à la conscience de l'humanité» et «qu'il faut commencer par le désarmement, ... celui-ci d[evant] prendre le pas sur la dissuasion»

.....

Les Iles Marshall ont officiellement et publiquement déclaré, à la conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires qui s'est tenue au Mexique au mois de février 2014, que les Etats dotés d'arse-

⁵ Requête des Iles Marshall (RIM), par. 35-37, citant la résolution A/RES/68/42 du 5 décembre 2013 de l'Assemblée générale des Nations Unies; déclaration du premier ministre de l'Inde, M. Manmohan Singh, au sommet de Séoul sur la sécurité nucléaire, 27 mars 2012, consultable en anglais à l'adresse <http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/19078/>; «Nuclear Security Summit National Progress Report», 27 mars 2012, consultable en anglais à l'adresse <http://www.mea.gov.in/bilateral-documents.htm?dtl/19074/>; déclaration du ministre des affaires extérieures de l'Inde, M. Salman Khurshid, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 26 septembre 2013, consultable en anglais à l'adresse http://www.un.org/en/ga/68meetings/nucleardisarmament/pdf/IN_en.pdf; résolutions A/RES/68/42, 5 décembre 2013; A/RES/68/32, 5 décembre 2013; A/RES/67/56, 3 décembre 2012; Nations Unies, doc. A/67/PV 48, p. 20-21; A/RES/67/39, 3 décembre 2012.

failing to fulfil their legal obligations under customary international law. An official delegation from India attended this Conference, and it is without question that India is a State possessing a nuclear arsenal. India's statement to this February 2014 Conference included the following confirmation:

'We cannot accept the logic that a few nations have the right to pursue their security by threatening the survival of mankind. It is not only those who live by the nuclear sword who, by design or default, shall one day perish by it. All humanity will perish'.⁶

15. The Applicant acknowledges that in response to its alleged one instance where it formulated its claim, such claim was not met with resistance from the Respondent. On the contrary, India supported, as it has done continuously since the days before its independence, the call for nuclear disarmament. This support, in fact, has taken the form of concrete steps and actions at the appropriate international fora, notably the General Assembly and the Committee on Disarmament. The Court's 1996 Advisory Opinion on nuclear weapons clearly established that the obligation to negotiate towards nuclear disarmament is an obligation of result and not one of means. It thus requires concrete steps from the members of the international community. Such concrete steps on the part of India are referenced in detail in the Annexes to the Counter-Memorial filed by the Respondent.

16. The Minister of External Affairs of India stated before the General Assembly of the United Nations in 2013 that even prior to the independence,

"from the days of [the] freedom struggle [. . .] [India] has been consistent in [its] support for the global elimination of all weapons of mass destruction. Mahatma Gandhi, the Father of [the] nation, was moved by the tragedy of Hiroshima and Nagasaki [when nuclear weapons were used for the first time in 1945]. He wrote that he regarded the employment of the atom bomb for the wholesale destruction of men, women and children as the most diabolical use of science."⁷

17. This stance has remained unchanged until today, regardless of the different parties and politicians who have at turns ruled and represented the country.

18. It was submitted that India is fully committed to the goal of a nuclear-weapon-free world through globally verifiable and non-discrimi-

⁶ CR 2016/1, pp. 18-19, paras. 11, 12 and 14.

⁷ Statement by Salman Khurshid, Minister of External Affairs of India, at the High-Level Meeting of the General Assembly on Nuclear Disarmament, 68th United Nations General Assembly in New York, 26 September 2013; Counter-Memorial of India (CMI), Annex 6.

naux nucléaires manquaient à leurs obligations juridiques au regard du droit international coutumier. Une délégation officielle de l'Inde — Etat possédant sans conteste un arsenal nucléaire — participait à cette conférence. Or, dans la déclaration qu'elle a faite devant cette conférence, l'Inde a notamment confirmé ce qui suit :

« Nous ne saurions accepter la logique suivant laquelle quelques nations auraient le droit d'assurer leur sécurité en menaçant la survie de l'humanité. Ce ne sont pas seulement ceux qui vivent par l'épée nucléaire qui, à dessein ou par défaillance, périront un jour par l'épée ; c'est l'humanité tout entière qui périra. »⁶

15. Le demandeur reconnaît que, en cette unique occasion où il aurait formulé sa réclamation, celle-ci ne s'est pas heurtée à l'opposition du défendeur. Au contraire, l'Inde a soutenu sans interruption, et dès avant son indépendance, la cause du désarmement nucléaire, soutien qui s'est exprimé sous la forme de mesures et d'actions concrètes dans les instances internationales concernées, notamment l'Assemblée générale et le Comité du désarmement. L'avis consultatif de la Cour de 1996 sur les armes nucléaires a clairement établi que l'obligation de négocier en vue du désarmement nucléaire était une obligation de résultat et non de moyens. Elle impose donc aux membres de la communauté internationale de prendre des mesures concrètes à cette fin ; celles que l'Inde a adoptées sont détaillées dans les annexes de son contre-mémoire.

16. En 2013, le ministre des affaires extérieures de l'Inde a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies que, même avant l'indépendance,

« depuis l'époque où nous luttons pour notre liberté, nous nous sommes toujours engagés en faveur de l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive. Le Mahatma Gandhi, père de notre Nation, a été touché par la tragédie d'Hiroshima et de Nagasaki [lorsque des armes nucléaires ont été utilisées pour la première fois en 1945]. Dans ses écrits, il a estimé que le recours à la bombe atomique pour détruire à grande échelle les hommes, les femmes et les enfants était à ses yeux la forme la plus diabolique d'utilisation de la science. »⁷

17. Cette position n'a pas varié depuis, quels que soient les partis et les responsables politiques qui se sont succédé pour gouverner et représenter le pays.

18. L'Inde a affirmé qu'elle souscrivait pleinement à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires devant être atteint par un désarmement

⁶ CR 2016/1, p. 18-19, par. 11, 12 et 14.

⁷ Déclaration du ministre des affaires extérieures de l'Inde, M. Salman Khurshid, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 26 septembre 2013 ; contre-mémoire de l'Inde (CMI), annexe 6.

natory nuclear disarmament. The Co-Agent of India, Mr. Gill, submitted that India's stand is that all States must work together for global, non-discriminatory and verifiable nuclear disarmament. He also submitted that India needs a step-by-step process underwritten by a universal commitment of all States and agreed global and non-discriminatory multi-lateral framework. He further submitted that India is committed to a credible minimum deterrent, no-first use and non-use against non-nuclear weapons States, such as the Marshall Islands.

19. India's first Prime Minister, Jawaharlal Nehru, who after India's independence was among the first world leaders to raise concern of the use of nuclear weapons, called for negotiations for the prohibition and elimination of nuclear weapons. On 2 April 1954 he said in the Indian Parliament, and I quote from his speech: "We know that its use threatens the existence of man and civilization" (statement made by Prime Minister Jawaharlal Nehru in Lok Sabha (Lower House of the Indian Parliament), 2 April 1954, Annex 3 to the Counter-Memorial of India).

20. India's Co-Agent, Mr. Gill, submitted that

"[i]t was on the combined urging of India and Canada in 1961 that the Soviet Union and the United States became co-chairs of the first standing negotiation forum on nuclear disarmament — the Eighteen Nation Disarmament Committee, precursor to the CD of today."⁸

21. Mr. Gill further addressed the Court in the following terms:

"India's nuclear programme is one of the oldest in the world and India's was the first reactor to go critical in Asia in 1956. Apart from the four then nuclear-weapon States, India was the only country in 1965 with a chemical reprocessing plant that could separate significant quantities of plutonium. This was followed by India's first nuclear power plant in 1969. Among the nuclear-weapons States, India's nuclear programme is unique in being technology driven rather than weapons driven.

Historically, there has been a consensus in India on nuclear issues that has revolved around support for universal and non-discriminatory global nuclear disarmament and safeguarding of India's security interests in a nuclearized world through the guarding of India's options and capabilities."⁹

⁸ CR 2016/4, p. 15, para. 5.

⁹ *Ibid.*, p. 16, paras. 7-8.

nucléaire universel, vérifiable et non discriminatoire. Son coagent, M. Gill, a déclaré que l'Inde avait pour position que tous les Etats devaient œuvrer de concert à la réalisation d'un désarmement nucléaire mondial, non discriminatoire et vérifiable, et ajouté qu'il fallait mettre en place un processus échelonné procédant d'un engagement universel souscrit par tous les Etats et s'inscrivant dans un cadre multilatéral non discriminatoire et convenu, par tous les Etats également, au niveau mondial. Il a en outre fait valoir que l'Inde souscrivait aux principes d'une force de dissuasion minimale crédible, du non-recours en premier et du non-recours aux armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés, tels que la République des Iles Marshall.

19. Le premier premier ministre de l'Inde indépendante, Jawaharlal Nehru, a aussi été parmi les premiers dirigeants du monde à se préoccuper de l'utilisation des armes nucléaires et à appeler à des négociations en vue de leur interdiction et de leur élimination. Ainsi, dès le 2 avril 1954, il déclarait devant le Parlement indien : « Nous savons que leur utilisation menace l'existence de l'homme et de la civilisation » (déclaration devant la Lok Sabha (chambre basse du Parlement indien), 2 avril 1954, annexe 3 du contre-mémoire de l'Inde).

20. Le coagent de l'Inde, M. Gill, a rappelé que,

« [e]n 1961, c'est à l'instigation de l'Inde et du Canada que l'Union soviétique et les Etats-Unis ont assumé la coprésidence du premier organe permanent de négociation du désarmement nucléaire, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, ancêtre de l'actuelle conférence du désarmement »⁸.

21. Il a également déclaré ce qui suit à la Cour :

« [L]e programme nucléaire de l'Inde est parmi les plus anciens, et c'est dans un réacteur indien que la masse critique a été atteinte pour la première fois, en Asie, en 1956. En dehors des quatre Etats qui étaient alors dotés de l'arme nucléaire, l'Inde, en 1965, était le seul pays à être équipé d'installations de retraitement chimique permettant d'obtenir par séparation isotopique d'importantes quantités de plutonium. L'Inde s'est ensuite dotée en 1969 de sa première centrale nucléaire. Son programme nucléaire se distingue de ceux des autres Etats dotés de l'arme nucléaire en ce qu'il privilégie les avancées technologiques plutôt que la production d'armes.

Il y a de longue date en Inde un consensus sur les questions nucléaires, qui se manifeste par l'adhésion au principe du désarmement nucléaire universel et non discriminatoire et le souci de sauvegarder la sécurité du pays dans un monde nucléarisé en réservant les choix qui s'offrent à lui et préservant les moyens dont il dispose. »⁹

⁸ CR 2016/4, p. 15, par. 5.

⁹ *Ibid.*, p. 16, par. 7-8.

22. Mr. Gill, while concluding his submission, also stated that:

“This essentiality is also recognized in India’s position that the first step toward a nuclear-weapons-free world is a universal commitment and an agreed global and non-discriminatory multilateral framework. [India] remain[s] ready to work for this noble goal in the designated multilateral forums.”¹⁰

23. India’s Prime Minister, Ms Indira Gandhi, in 1968 addressed the Indian Parliament on the question of whether to sign the NPT and described the situation in the following terms:

“Mankind today is at the crossroads of nuclear peace and nuclear war. There can be no doubt that we should take the road to nuclear peace. But the first step in this direction is not yet in sight. It is vitally important, therefore, for the nuclear weapon powers to undertake as soon as possible meaningful negotiations on a series of measures leading to nuclear disarmament.”¹¹

24. India’s negotiator, Mr. V. C. Trivedi, between 1965 and 1966, made several statements at the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament (ENCD), where he again reiterated India’s commitments to nuclear disarmament (statement by India’s negotiator, Mr. V. C. Trivedi at the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, 12 August 1965, 15 February 1966, 10 May 1966, 23 May 1967, 28 September 1967; CMI, Annexes 13-17). In 1968, it was Ambassador Azim Husain who addressed the ENCD and the Political Committee of the United Nations in similar terms. (Statement by Ambassador Azim Husain at the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, 27 February 1968, CMI, Annex 19; and statement by Ambassador Azim Husain in the Political Committee of the United Nations, 14 May 1968, CMI, Annex 20.)

25. The External Affairs Minister M. C. Chagla, reporting on these appearances before the ENCD in March 1967, informed the Indian Parliament of the progress made at the ENCD, whose work to negotiate an international treaty to prevent the proliferation of nuclear weapons is based on the main principles laid down by the General Assembly in its Resolution No. 2028 (XX) of 19 November 1965. He recalled that “[India’s] views on the question of non-proliferation of nuclear weapons have been stated from time to time in the ENDC and at the forum of the United Nations. These views remain unchanged.”¹²

¹⁰ CR 2016/4, p. 19, para. 12.

¹¹ Statement by Prime Minister Indira Gandhi, Lok Sabha, 5 April 1968; CMI, Annex 21.

¹² Statement made by External Affairs Minister M. C. Chagla in the Indian Parliament, 27 March 1967; CMI, Annex 18.

22. Et M. Gill de conclure :

« Le caractère essentiel de ce fait est également illustré par la position de l'Inde selon laquelle la première étape sur la voie conduisant à un monde exempt d'armes nucléaires consiste à prendre un engagement universel et à s'accorder sur un cadre multilatéral mondial et non discriminatoire. [L'Inde reste prête] à concourir à la concrétisation de ce noble objectif par [son] action au sein des instances multilatérales compétentes. »¹⁰

23. En 1968, la première ministre Indira Gandhi s'est exprimée devant le Parlement indien sur la question de la signature du traité sur la non-prolifération et a décrit la situation en ces termes :

« L'humanité se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins, en ce qu'elle doit choisir entre la paix nucléaire et la guerre nucléaire. Il ne fait aucun doute qu'elle doit suivre la voie de la paix, mais le premier pas en ce sens semble encore bien loin. Il est donc indispensable que les Etats dotés d'armes nucléaires engagent le plus tôt possible des négociations sérieuses en vue d'adopter un ensemble de mesures menant au désarmement nucléaire. »¹¹

24. En 1965 et 1966, le négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, a fait plusieurs déclarations à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, dans lesquelles il a réitéré l'engagement de l'Inde en faveur du désarmement nucléaire (déclarations du négociateur de l'Inde, V. C. Trivedi, à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, les 12 août 1965, 15 février 1966, 10 mai 1966, 23 mai 1967 et 28 septembre 1967; CMI, annexes 13-17). En 1968, c'est l'ambassadeur Azim Husain qui s'est exprimé dans le même sens devant cette conférence ainsi que devant la commission politique des Nations Unies (déclarations du 27 février 1968 à la conférence du comité des dix-huit puissances sur le désarmement, CMI, annexe 19, et du 14 mai 1968 à la commission politique des Nations Unies, CMI, annexe 20).

25. En mars 1967, rendant compte des déclarations faites devant le comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le ministre des affaires étrangères, M. C. Chagla, a informé le Parlement indien des progrès accomplis par ce comité, qui avait été chargé de négocier un traité international pour prévenir la prolifération des armes nucléaires sur la base des grands principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965. Il a rappelé que « la position [de l'Inde] sur la question de la non-prolifération des armes nucléaires [avait] été communiquée à plusieurs reprises au comité des dix-huit puissances sur le désarmement et à l'Organisation des Nations Unies. Cette position demeur[ait] inchangée »¹².

¹⁰ CR 2016/4, p. 19, par. 12.

¹¹ Déclaration faite le 5 avril 1968 par la première ministre Indira Gandhi devant la Lok Sabha; CMI, annexe 21.

¹² Déclaration du ministre des affaires étrangères M. C. Chagla devant le Parlement indien, 27 mars 1967; CMI, annexe 18.

26. Mr. Chagla further stated that

“The Government of India share[s] with the international community the anxiety arising from the proliferation of nuclear weapons. They favour an early agreement on such a treaty and will be willing to sign one which fulfils the basic principles laid down by the United Nations. They are of the view that any such treaty should be a significant step towards general and complete and, particularly nuclear disarmament, and must meet the points of view of both nuclear weapon and non-nuclear weapon Powers.”¹³

27. The Indian Prime Minister Rajiv Gandhi, on 9 June 1988, made a very important and significant speech before the General Assembly of the United Nations where he suggested a concrete action plan for elimination of all nuclear weapons in three stages over the next 22 years beginning now. He stated:

“The heart of our Action Plan is the elimination of all nuclear weapons, in three stages over the next twenty-two years, beginning now. We put this Plan to the United Nations as a programme to be launched at once.

While nuclear disarmament constitutes the centrepiece of each stage of the Plan, this is buttressed by collateral and other measures to further the process of disarmament. We have made proposals for banning other weapons of mass destruction. We have suggested steps for precluding the development of new weapon systems based on emerging technologies. We have addressed ourselves to the task of reducing conventional arms and forces to the minimum levels required for defensive purposes. We have outlined ideas for the conduct of international relations in a world free of nuclear weapons.”¹⁴

28. Had the action plan suggested by the Indian Prime Minister been accepted, all nuclear weapons would have been destroyed by 2010.

29. India’s nuclear policy was again articulated by India’s Prime Minister, Atal Bihari Vajpayee, on 27 May 1998 before the General Assembly of the United Nations. I quote the relevant part of the speech:

“Our nuclear policy has been marked by restraint and openness. It has not violated any international agreements either in 1974 or now, in 1998. Our concerns have been made known to our interlocutors in

¹³ CMI, Annex 18.

¹⁴ “A World Free of Nuclear Weapons: An Action Plan”, tabled at the Third Special Session on Disarmament of the UN General Assembly, 9 June 1988, p. 5; CMI, Annex 4.

26. M. Chagla a en outre déclaré :

«Le Gouvernement indien partage la vive inquiétude de la communauté internationale quant à la prolifération des armes nucléaires. Il souhaite qu'un accord soit rapidement dégagé sur un traité dans ce domaine, qu'il serait disposé à signer s'il répond aux principes de base établis par les Nations Unies. Il estime qu'un tel traité constituerait un grand pas vers un désarmement général et complet, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires, et doit concilier les points de vue tant des Etats dotés que des Etats non dotés d'armes nucléaires.»¹³

27. Le 9 juin 1988, le premier ministre Rajiv Gandhi a prononcé une allocution très importante devant l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle il proposait un plan d'action concret tendant à éliminer en trois étapes et en vingt-deux ans toutes les armes nucléaires :

«L'objectif de notre plan d'action est d'éliminer en trois étapes, au cours des vingt-deux prochaines années, toutes les armes nucléaires. Nous proposons ce plan à l'Organisation des Nations Unies en vue d'une mise en œuvre immédiate.

Le désarmement nucléaire constitue certes l'élément central de chaque étape du plan, mais il est renforcé par des mesures complémentaires et d'autres dispositions visant à élargir ce processus à d'autres catégories d'armes. Ainsi, nous avons fait des propositions en vue d'interdire d'autres types d'armes de destruction massive. Nous avons suggéré des mesures tendant à empêcher la mise au point de nouveaux systèmes d'armes basés sur les nouvelles technologies. Nous nous sommes proposés de réduire le niveau des armes et des forces conventionnelles pour les ramener aux minimums requis par les impératifs de la défense. Nous avons avancé des idées susceptibles de faciliter la conduite des relations internationales dans un monde exempt d'armes nucléaires.»¹⁴

28. Si le plan d'action proposé par le premier ministre indien avait été adopté, toutes les armes nucléaires auraient été détruites en 2010.

29. Le 27 mai 1998, le premier ministre de l'Inde, M. Atal Bihari Vajpayee, a prononcé devant l'Assemblée générale des Nations Unies un discours dans lequel il a de nouveau évoqué la politique nucléaire de son pays. Le passage pertinent en est reproduit ci-après :

«Retenue et ouverture sont les maîtres mots de notre politique nucléaire, qui n'a violé aucun accord international ni en 1974 ni aujourd'hui en 1998. Au cours des dernières années, nos interlocu-

¹³ CMI, annexe 18.

¹⁴ Plan d'action pour un monde exempt d'armes nucléaires, soumis le 9 juin 1988 à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le désarmement, p. 5; CMI, annexe 4.

recent years. The restraint exercised for 24 years, after having demonstrated our capability in 1974, is in itself a unique example. Restraint, however, has to arise from strength. It cannot be based upon indecision or doubt. Restraint is valid only when doubts are removed. The series of tests undertaken by India have led to the removal of doubts. The action involved was balanced in that it was the minimum necessary to maintain what is an irreducible component of our national security calculus. This Government's decision has, therefore, to be seen as part of a tradition of restraint that has characterized our policy in the past 50 years."¹⁵

30. Mr. Vajpayee also reiterated that global nuclear disarmament is India's preferred approach.

31. The Indian External Affairs Minister on 9 May 2000 made this statement before the parliament that India holds a genuine and lasting non-proliferation that can only be achieved through agreements that are based upon equality and non-discrimination for only those can contribute to the global peace and stability. The cabinet committee on security reviewed progress in operationalizing India's nuclear doctrine on 4 January 2003 and declared India's nuclear policy satisfactory. In reply to the submissions of the Applicant, the RMI, it was suggested that all States possessing nuclear weapons need to intensify efforts to address the responsibilities in moving towards an effective and secure disarmament.

32. India's 2006 Working Paper on Nuclear Disarmament strongly urges "the complete elimination of nuclear weapons" (India Working Paper on Nuclear Disarmament, p. 4; originally issued in the First Committee in 2006 under the symbol A/C.1/61/5 and submitted to the CD as CD/1816 of 20 February 2007, Annex 1).

33. India's Minister of External Affairs on 26 September 2013 stated before the General Assembly of the United Nations:

"As a responsible nuclear power, we have a credible minimum deterrence policy and a posture of no-first use. We refuse to participate in an arms race, including a nuclear arms race. We are prepared to negotiate a global No-First-Use treaty and our proposal for a Convention banning the use of nuclear weapons remains on the table. As we see no contradiction between nuclear disarmament and non-proliferation, we are also committed to working with the international

¹⁵ "Evolution of India's Nuclear Policy", paper presented in the Lok Sabha by Prime Minister Atal Bihari Vajpayee, 27 May 1998, p. 6; CMI, Annex 5, para. 18.

teurs ont été informés de nos préoccupations. La retenue dont nous avons fait preuve pendant vingt-quatre ans, après avoir fait connaître nos capacités en 1974, constitue en elle-même un exemple unique. La retenue, cependant, doit naître de la force. Elle ne doit pas naître de l'indécision ou du doute. La retenue ne vaut que lorsque le doute a été éliminé. La série d'essais menée par l'Inde a permis d'éliminer le doute. C'était une décision équilibrée dans la mesure où elle correspondait au minimum nécessaire pour maintenir ce qui constitue un élément irréductible de notre stratégie de sécurité nationale. Cette décision de notre Gouvernement s'inscrit donc dans la tradition de retenue qui caractérise notre politique depuis cinquante ans et doit être perçue comme telle.»¹⁵

30. M. Vajpayee a également réaffirmé que le désarmement nucléaire mondial était le premier choix de l'Inde.

31. Le 9 mai 2000, le ministre des affaires extérieures a déclaré devant le Parlement que l'Inde considérait que la non-prolifération ne pourrait être réelle et durable que si elle reposait sur des accords fondés sur l'égalité et la non-discrimination, qui seuls pouvaient contribuer à instaurer la paix et la stabilité mondiales. Le 4 janvier 2003, le conseil des ministres restreint chargé de la sécurité a examiné les progrès accomplis dans l'opérationnalisation de la doctrine nucléaire de l'Inde et déclaré satisfaisante la politique nucléaire du pays. En réponse aux déclarations du demandeur — les Iles Marshall —, tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont été invités à intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sécurité.

32. Le document de travail relatif au désarmement nucléaire établi par l'Inde en 2006 appelle instamment à «l'élimination complète [des] armes [nucléaires]» (Inde, document de travail relatif au désarmement nucléaire, p. 4, initialement publié en 2006 comme document de la première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sous la cote A/C.1/61/5 et soumis à la Conférence du désarmement sous la cote CD/1816 en date du 20 février 2007; CMI, annexe 1).

33. Le 26 septembre 2013, le ministre des affaires extérieures de l'Inde a tenu les propos suivants devant l'Assemblée générale des Nations Unies :

«En tant que puissance nucléaire responsable, nous avons opté pour une politique de dissuasion minimale crédible et de non-recours en premier à l'arme nucléaire. Nous refusons de prendre part à la course aux armements, y compris dans le domaine nucléaire. Nous sommes disposés à négocier un traité global de non-recours en premier à l'arme nucléaire et notre proposition tendant à l'adoption d'une convention interdisant l'emploi des armes nucléaires est tou-

¹⁵ «Evolution de la politique nucléaire de l'Inde», document présenté devant la Lok Sabha par le premier ministre Atal Bihari Vajpayee le 27 mai 1998, p. 6; CMI, annexe 5, par. 18.

community to advance our common objectives of non-proliferation, including through strong export controls and membership of the multilateral export regimes.

Mr. President, the Non-Aligned Movement, of which India is a proud founding member, has proposed today the early commencement of negotiations in the CD on nuclear disarmament. We support this call. Without prejudice to the priority we attach to nuclear disarmament, we also support the negotiation in the CD of a non-discriminatory and internationally verifiable treaty banning the future production of fissile material for nuclear weapons and other nuclear explosive devices that meet India's national security interests. It should be our collective endeavour to return the CD, which remains the single multilateral disarmament negotiating forum, to substantive work as early as possible."¹⁶

34. India was a party to the resolution adopted on 7 December 2015 by the General Assembly of the United Nations. In the resolution it is mentioned "[c]onvinced that the continuing existence of nuclear weapons poses a threat to humanity and all life on Earth", and "[r]ecognizing that the only defence against a nuclear catastrophe is the total elimination of nuclear weapons and the certainty that they will never be produced again".

35. India's Co-Agent, Mr. Gill, in referring to Annex 9 to the Counter-Memorial of India, presented the situation in clear terms when he summarized the Parties' voting patterns on this issue during the oral proceedings:

"In closing, I would like to reiterate that there is no dispute between the Republic of the Marshall Islands and India. Annex 9 to India's Counter-Memorial shows without the shadow of a doubt that while India consistently voted for, in fact even co-sponsored, the resolution on the Advisory Opinion of the ICJ calling upon 'all States immediately to fulfil that obligation by commencing multilateral negotiations leading to an early conclusion of a nuclear weapons convention prohibiting the development, production, testing, deployment, stockpiling, transfer, threat or use of nuclear weapons and providing for their elimination', the Republic of the Marshall Islands mostly abstained

¹⁶ Statement by Salman Khurshid, Minister of External Affairs of India, at the High-Level Meeting of the General Assembly on Nuclear Disarmament, 68th Session of the United Nations General Assembly, 26 September 2013; CMI, Annex 6.

jours valable. Considérant par ailleurs que le désarmement nucléaire et la non-prolifération ne sont pas des objectifs contradictoires, nous sommes également résolus à œuvrer, de concert avec la communauté internationale, pour atteindre notre objectif commun de non-prolifération, notamment par l'établissement de contrôles stricts à l'exportation des armes nucléaires et l'adhésion aux accords multilatéraux instaurant de tels régimes.

Monsieur le président, le Mouvement des non-alignés, dont l'Inde est fière d'être l'un des fondateurs, a proposé aujourd'hui d'engager sans tarder des négociations sur le désarmement nucléaire au sein de la conférence du désarmement. Nous nous joignons à cet appel. Tout en continuant d'accorder la priorité au désarmement nucléaire, nous sommes également favorables à la négociation, au sein de cette même instance et dans le respect des intérêts nationaux de l'Inde en matière de sécurité, d'un traité non discriminatoire et dont l'application pourra faire l'objet d'un contrôle international interdisant à l'avenir la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires et à d'autres engins explosifs nucléaires. A cet effet, nous œuvrerons pour que la conférence du désarmement, qui demeure l'enceinte multilatérale unique de négociation en la matière, puisse reprendre dès que possible ses travaux sur le fond.»¹⁶

34. L'Inde a voté pour une résolution adoptée le 7 décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui débute ainsi : «[c]onvaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué».

35. Renvoyant à l'annexe 9 du contre-mémoire, le coagent de l'Inde, M. Gill, a clairement décrit la situation lorsqu'il a commenté ainsi à l'audience les choix de vote sur cette question :

«En conclusion, je tiens à réaffirmer qu'il n'existe aucun différend entre les Iles Marshall et l'Inde. Il ressort sans l'ombre d'un doute de l'annexe 9 du contre-mémoire de l'Inde que celle-ci a constamment voté pour les résolutions relatives à l'avis consultatif de la Cour par lesquelles l'Assemblée générale demande «à tous les Etats de s'acquiescer immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination», et

¹⁶ Déclaration du ministre des affaires extérieures de l'Inde, M. Salman Khurshid, à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire, 68^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 26 septembre 2013; CMI, annexe 6.

and once even voted ‘No’ on that resolution. This underlines like no other fact the contrived nature of this dispute.”¹⁷

36. The chart submitted by the Respondent as Annex 9 is reproduced here for ease of reference:

Voting Patterns on ICJ Resolutions (2003-2012)

<i>Year</i>	<i>India Co-sponsorship</i>	<i>India's Vote</i>	<i>Marshall Island's Vote</i>
2003	Yes	Yes	No
2004	Yes	Yes	Yes
2005	Yes	Yes	Abstained
2006	Yes	Yes	Abstained
2007	Yes	Yes	Abstained
2008	Yes	Yes	Abstained
2009	Yes	Yes	Abstained
2010	Yes	Yes	Abstained
2011	Yes	Yes	Abstained
2012	Yes	Yes	Abstained

37. India’s permanent representative on 24 February 2015 made this statement before the CD regarding nuclear disarmament policy of India:

“India has been unwavering in its commitment to universal, non-discriminatory, verifiable nuclear disarmament. In our view, nuclear disarmament can be achieved through a step-by-step process underwritten by a universal commitment and an agreed global and non-discriminatory multilateral framework. We have called for a meaningful dialogue among all States possessing nuclear weapons to build trust and confidence and for reducing the salience of nuclear weapons in international affairs and security doctrines. We believe that increasing restraints on use of nuclear weapons would reduce the probability of their use — whether deliberate, unintentional or accidental and this process could contribute to the progressive delegitimization of nuclear weapons, an essential step for their eventual elimination, as has been the experience for chemical and biological weapons.”¹⁸

¹⁷ CR 2016/4, p. 18, para. 11.

¹⁸ Statement on Nuclear Disarmament delivered by Ambassador D. B. Venkatesh Varma, Permanent Representative of India to the CD at the CD plenary meeting, 24 February 2015; CMI, Annex 10, para. 2.

qu'elle est même allée jusqu'à se joindre à ses auteurs, alors que les Iles Marshall se sont la plupart du temps abstenues lors du vote, et ont même une fois voté contre. Ce fait illustre mieux que tout autre le caractère artificiel du prétendu différend.»¹⁷

36. Par commodité, le tableau produit par le défendeur à l'annexe 9 du contre-mémoire est reproduit ci-après :

Vote sur la résolution relative à l'avis consultatif de la CIJ (2003-2012)

<i>Année</i>	<i>Inde coauteur de la résolution</i>	<i>Vote de l'Inde</i>	<i>Vote des Iles Marshall</i>
2003	Oui	Pour	Contre
2004	Oui	Pour	Pour
2005	Oui	Pour	Abstention
2006	Oui	Pour	Abstention
2007	Oui	Pour	Abstention
2008	Oui	Pour	Abstention
2009	Oui	Pour	Abstention
2010	Oui	Pour	Abstention
2011	Oui	Pour	Abstention
2012	Oui	Pour	Abstention

37. Le 24 février 2015, le représentant permanent de l'Inde a fait la déclaration suivante à la conférence du désarmement au sujet de la politique de désarmement nucléaire de son pays :

«L'Inde est fermement déterminée à mettre en œuvre un désarmement nucléaire universel, applicable à tous sans discrimination et vérifiable. Elle estime que cet objectif peut être atteint par un processus progressif, fondé sur un engagement universel et s'inscrivant dans un cadre multilatéral, consensuel et non discriminatoire. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il importe d'engager un dialogue constructif permettant d'instaurer un climat de confiance entre tous les Etats dotés d'armes nucléaires et de réduire la place que celles-ci occupent dans les doctrines relatives à la sécurité et aux affaires internationales. Nous sommes d'avis que, en restreignant davantage l'utilisation des armes nucléaires, on peut rendre d'autant moins probable cette utilisation, qu'elle soit délibérée, non intentionnelle ou accidentelle, et contribuer ainsi à priver progressivement les armes nucléaires de leur légitimité, étape essentielle à leur élimination finale, comme on l'a vu avec les armes biologiques et chimiques.»¹⁸

¹⁷ CR 2016/4, p. 18, par. 11.

¹⁸ Déclaration du représentant permanent de l'Inde auprès de la conférence du désarmement, M. D. B. Venkatesh Varma, 24 février 2015; CMI, annexe 10, par. 2.

38. India's nuclear policy was thus reflected by the statement of India's permanent representative, Mr. Varma, to the CD.

39. *The position taken by the Respondent in its Counter-Memorial and during the oral proceedings.* Specifically responding to the Applicant's contention that it had raised the dispute with all nuclear States, including India, during the Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons at Nayarit in February 2014, the Respondent described how in fact the positions of the Parties are aligned and no dispute exists:

“The reading of . . . India's and the Marshall Islands' statements at this conference clearly shows that their positions on the issue of nuclear disarmament, far from being ‘positively opposed’, in fact converge. If the Marshall Islands called on ‘all States possessing nuclear weapons to intensify efforts to address their responsibilities in moving towards an effective and secure disarmament’, India expressed its support for nuclear disarmament and reiterated its commitment to the complete elimination of nuclear weapons in a time-bound, universal, non-discriminatory, phased and verifiable manner.”¹⁹

40. The Respondent's Agent, Ms Neeru Chadha reiterated the convergence of the Parties' positions during the oral proceedings when she stated that “the position of the parties at that conference [the Nayarit February 2014 conference] regarding the need for nuclear disarmament actually coincided” (CR 2016/4, pp. 10-11, para. 12).

41. It is evident from the excerpts transcribed, there is more convergence than divergence in the Parties' stated positions. Nuclear disarmament is a complex issue and it is clear that the Parties' positions are not identical. But they are very far from being so distant as to qualify for the existence of a dispute.

¹⁹ CMI, p. 9, para. 13, citing MMI, para. 18; India's Statement at the Second Conference on Humanitarian Impact of Nuclear Weapons, available at: http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/22936/Statement_by_India_at_the_Second_Conference_on_the_Humanitarian_Impact_of_Nuclear_Weapons_at_Nayarit_Mexico; Republic of the Marshall Islands' Statement at the Second Conference on the Humanitarian Impact of Nuclear Weapons, available at: <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/nayarit-2014/statements/MarshallIslands.pdf>; *South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962, p. 328; *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 2006, p. 40, para. 90; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I), pp. 84-85, para. 30; and *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 442, para. 46.

38. Cette déclaration de M. Varma exprimait fidèlement la politique nucléaire de l'Inde.

39. *La position adoptée par le défendeur dans son contre-mémoire et à l'audience.* Répondant en particulier à l'assertion du demandeur selon laquelle celui-ci aurait mentionné le différend qui l'oppose à tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires, y compris l'Inde, au cours de la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, tenue à Nayarit en février 2014, le défendeur a montré qu'en fait les positions des Parties concordaient et qu'il n'existait pas de différend :

« Or, à la lecture des déclarations faites par l'Inde et la République des Iles Marshall à cette conférence, il apparaît en réalité clairement que les positions exprimées par chacun des deux Etats sur la question du désarmement nucléaire, loin de « se heurte[r] à l'opposition manifeste de l'autre », se rejoignaient. Ainsi, alors que la République des Iles Marshall appelait « toutes les puissances nucléaires [à] intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sérénité », l'Inde exprimait son soutien à la cause du désarmement nucléaire et réitérait son engagement en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires de manière universelle, non discriminatoire, progressive et vérifiable, selon un calendrier précis. »¹⁹

40. A l'audience, l'agent du défendeur, M^{me} Neeru Chadha, a réaffirmé cette convergence de vues lorsqu'elle a déclaré que « les positions exprimées par les Parties lors de la conférence [de Nayarit en février 2014] quant à la nécessité du désarmement nucléaire se trouvaient coïncider » (CR 2016/4, p. 10-11, par. 12).

41. Il ressort à l'évidence des extraits cités qu'il y a plus de convergence que de divergence entre les positions déclarées des Parties. Le désarmement nucléaire est certes une question complexe, et les positions des Parties ne sont bien sûr pas identiques. Elles sont toutefois loin d'être suffisamment divergentes pour accrédi-ter l'existence d'un différend.

¹⁹ CMI, p. 9, par. 13, citant MIM, par. 18; la déclaration de l'Inde à la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires peut être consultée, en anglais, à l'adresse http://www.mea.gov.in/Speeches-Statements.htm?dtl/22936/Statement_by_India_at_the_Second_Conference_on_the_Humanitarian_Impact_of_Nuclear_Weapons_at_Nayarit_Mexico; celle des Iles Marshall peut l'être à l'adresse <http://www.reachingcriticalwill.org/images/documents/Disarmament-fora/nayarit-2014/statements/MarshallIslands.pdf>; *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 40, par. 90; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84-85, par. 30; et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 442, par. 46.

42. The Marshall Islands and India have been chasing the same goal of disarmament and how the world can become free of nuclear weapons. Both countries are making serious efforts in this direction, therefore by no stretch of the imagination can it be concluded that there is any dispute between the Marshall Islands and India.

43. On application of the Court's Statute and its jurisprudence to the documents and pleadings placed before the Court, the irresistible conclusion is the absence of any dispute between the Parties, and consequently, on the facts of this case, the Court lacks jurisdiction to deal with this case.

44. The majority Judgment, instead of looking into these aspects closely, chose to focus mainly on the lack of awareness of the Respondent of the impending dispute. The Judgment considers that what is required is that "[t]he evidence must show that . . . the respondent was aware, or could not have been unaware, that its views were 'positively opposed' by the applicant" (Judgment, para. 38).

45. The Court has the freedom to choose any preliminary objection when examining its own jurisdiction. In doing so, it usually chooses the most "direct and conclusive one". Christian Tomuschat summarized the situation in clear terms in his contribution on Article 36 to the handbook *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary*. He stated:

"The Court is free to choose the grounds on which to dismiss a case either for lack of jurisdiction or as being inadmissible. It does not have to follow a specific order, nor is there any rule making it compulsory to adjudge first issues of jurisdiction before relying on lack of admissibility. The Court generally bases its decisions on the ground which in its view is 'more direct and conclusive'. In pure legal logic, it would seem inescapable that the Court would have to rule by order of priority on objections related to jurisdiction. However, such a strict procedural regime would be all the more infelicitous since the borderline between the two classes of preliminary objections is to some extent dependent on subjective appreciation. The Court therefore chooses the ground which is best suited to dispose of the case ('direct and conclusive')." ²⁰

46. This freedom of the Court was first stated in the *Certain Norwegian Loans (France v. Norway)* case, where the Court considered that its jurisdiction was being challenged on two grounds, and that the Court is free to base its decision on the ground which in its judgment is more direct and conclusive (*Certain Norwegian Loans (France v. Norway), Judgment, I.C.J. Reports 1957, p. 25*).

²⁰ Christian Tomuschat, *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary* (Second Edition), p. 707, para. 138, footnotes omitted.

42. La République des Iles Marshall et l'Inde poursuivent le même objectif de désarmement et cherchent toutes les deux les moyens de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Elles déploient toutes les deux d'importants efforts en ce sens, et absolument rien ne permet de conclure à l'existence d'un quelconque différend entre elles.

43. Si l'on applique le Statut et la jurisprudence de la Cour aux documents et pièces de procédure qui lui ont été présentés, on parvient à l'incontestable conclusion qu'il n'existait pas de différend entre les Parties et que, compte tenu des faits de l'espèce, la Cour n'avait pas compétence pour statuer.

44. Or, dans le présent arrêt, au lieu d'examiner ces aspects de près, la majorité de la Cour a décidé de s'intéresser principalement au fait que le défendeur n'avait pas connaissance du différend allégué, considérant que ce qui était requis était que «[l]es éléments de preuve ... montre[nt] que ... le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste» du demandeur» (arrêt, par. 38).

45. La Cour, lorsqu'elle examine la question de sa compétence, est libre de choisir n'importe quelle exception soulevée par le défendeur, et elle choisit habituellement la plus «directe et décisive». Christian Tomuschat a clairement résumé la situation dans son commentaire de l'article 36 du Statut de la Cour dans un manuel intitulé *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary*:

«La Cour est libre de choisir les motifs d'incompétence ou d'irrecevabilité sur la base desquels elle rejettera une affaire. Elle n'est pas tenue de suivre un ordre spécifique, ni de se prononcer sur les questions de compétence avant les questions de recevabilité. Elle fonde généralement ses décisions sur le motif qu'elle estime le plus «direct et décisif». Il semblerait logique que la Cour doive se prononcer par ordre de priorité sur les exceptions d'incompétence. Toutefois, un régime procédural aussi strict serait d'autant plus fâcheux que la limite entre les deux catégories d'exceptions dépend dans une certaine mesure d'une appréciation subjective. La Cour choisit donc le motif le plus approprié («direct et décisif») pour rejeter une affaire.»²⁰

46. Cette liberté a été affirmée pour la première fois dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, dans laquelle la Cour a considéré que sa compétence était contestée pour deux motifs et qu'elle était libre de fonder sa décision sur le motif qui, selon elle, était le plus direct et décisif (*Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 25).

²⁰ C. Tomuschat, *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary* (2^e éd.), p. 707, par. 138; notes de bas de page omises.

47. This position has consistently been taken by the Court in the years since the *Certain Norwegian Loans* matter (see, for example, *Aerial Incident of 27 July 1955 (Israel v. Bulgaria)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1959*, p. 146; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1978*, pp. 16-17; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. India)*, *Jurisdiction, Judgment*, *I.C.J. Reports 2000*, p. 24, para. 26; *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 298, para. 46).

48. In the instant case, by choosing the lack of awareness on the part of Respondent as the main ground for the dismissal of the claim, it appears, with respect, that the Court has chosen not to give emphasis to the most “direct and conclusive” element of that ground for the dismissal of the claim. The consequence is serious: lack of awareness on the part of the Respondent can be easily cured by the Applicant by giving proper notice of the dispute to the Respondent. In that case, the Marshall Islands could simply bring the case again before the Court. In my view, that would be an undesirable result and should be discouraged. The real ground for the dismissal of the case ought to have been the absence of a dispute between the Parties. The majority has only dealt with preliminary objection number one, and even while dealing with that objection greater emphasis was not placed on the analysis of the documents and pleadings of the Parties, which reveals that there is no dispute between them.

49. The Parties have already submitted documents, pleadings and submissions *in extenso*. In the facts of this case, this Court ought to have examined the other preliminary objections. Otherwise, a re-submission of the case again would entail a waste of the efforts, time and resources already spent by the Parties and the Court in the treatment of this matter.

50. On careful consideration of all documents, pleadings and submissions the irresistible conclusion is that no dispute exists between the Parties. The majority Judgment ought to have rejected the RMI’s Application mainly on this ground.

PART TWO: OTHER PRELIMINARY OBJECTIONS

51. In the facts of this case the Court should have examined other preliminary objections taken by the Respondent, namely:

1. *Monetary Gold* principle, i.e., absence of essential parties not party to the instant proceedings;
2. The Judgment would serve no practical purpose; and
3. The application of reservations numbers 4, 5, 7 and 11 to India’s optional clause declaration under Article 36 (2) of the Statute of the Court, recognizing the Court’s compulsory jurisdiction.

47. Depuis cette affaire, la Cour a régulièrement confirmé cette position (voir, par exemple, *Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 146; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 16-17; *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 24, par. 26; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 298, par. 46).

48. En la présente espèce, lorsqu'elle a retenu le défaut de connaissance du différend chez le défendeur comme motif principal de rejet de la demande, la Cour semble, sauf le respect que je lui dois, avoir choisi de ne pas privilégier l'élément le plus «direct et décisif». Ce choix peut entraîner de graves conséquences, car le demandeur pourra facilement mettre fin à ce défaut de connaissance en notifiant formellement le différend au défendeur. Dans ce cas, les Iles Marshall pourraient simplement introduire à nouveau la même instance devant la Cour. A mon sens, un tel résultat n'était guère souhaitable et il aurait fallu l'empêcher. Le véritable motif de rejet de l'affaire aurait dû être l'absence de différend entre les Parties. La majorité n'a examiné que la première exception présentée par l'Inde et, même dans son examen de cette exception, elle n'a pas suffisamment mis l'accent sur l'analyse des documents et pièces de procédure des Parties, qui révélaient qu'il n'existait pas de différend entre elles.

49. Les Parties ont déjà soumis une profusion de documents, pièces de procédure et arguments. Compte tenu des faits de l'espèce, la Cour aurait dû examiner les autres exceptions de l'Inde. Faute de quoi, une réintroduction de l'instance signifierait que les efforts, le temps et les moyens que les Parties et la Cour ont dépensés pour régler cette question l'ont été en pure perte.

50. Un examen minutieux de l'ensemble des documents, pièces de procédure et arguments aboutit à l'irréfragable conclusion d'une absence de différend entre les Parties. La majorité de la Cour aurait dû rejeter la requête des Iles Marshall principalement pour ce motif.

DEUXIÈME PARTIE : LES AUTRES EXCEPTIONS

51. Compte tenu des faits de l'espèce, la Cour aurait dû examiner les autres exceptions soulevées par le défendeur, à savoir :

1. le principe de l'*Or monétaire*, c'est-à-dire l'absence à l'instance de parties indispensables ;
2. le fait qu'un arrêt de la Cour en l'espèce n'aurait aucune conséquence pratique ; et
3. l'application des réserves n^{os} 4, 5, 7 et 11 dont l'Inde a assorti la déclaration qu'elle a faite en vertu de la clause facultative du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour pour reconnaître comme obligatoire la juridiction de celle-ci.

Monetary Gold *Principle*

52. I deem it proper to very briefly deal with the other preliminary objections to demonstrate that the other objections are also substantial in character and should have been adjudicated by the Court.

53. In relation to the application of the *Monetary Gold* principle, on behalf of India it was submitted that a judgment of the Court would serve no legitimate purpose in the absence of other indispensable parties.

54. The Applicant in its Application submitted a chart, which indicates that India, Pakistan and the United Kingdom, Respondents in these three proceedings put together, possess less than 3 per cent of the total nuclear weapons in the world (RMI's chart in its Application at page 14). The other countries, who possess the other more than 97 per cent of the nuclear weapons in the world, are not before the Court and consequently the Court is precluded from exercising its jurisdiction in this matter with respect to those States (the States possessing 97 per cent of the nuclear weapons). Therefore, it is indispensable to have the participation of the other countries who possess such a large quantity of the world's nuclear weapons.

55. It was further contended on behalf of the Respondent that it cannot unilaterally enter into negotiations in the absence of other major nuclear powers.

56. The Court considered in its 1996 Advisory Opinion on nuclear weapons that any realistic search for general and complete disarmament would require the co-operation of all States (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 264, para. 100). This was also stated by India's Agent, Ms Neeru Chadha, in her introductory submissions (CR 2016/4, 10 March 2016, p. 11, para. 18).

57. In the Respondent's view, the question of nuclear disarmament must be the subject-matter of a multilateral treaty and such a legislative function is not within the province of the Court, but "is strictly the preserve of the UN inter-governmental forums" (CMI, para. 42).

58. This preliminary objection is substantial in character and it ought to have been adjudicated by the Court.

The Court's Judgment Would Not Have any Concrete Effect

59. In another preliminary objection, India contends in its Counter-Memorial that a Judgment by the Court in the present case would serve no legitimate purpose and have no practical consequence. It first points out that the majority of nuclear-weapon States which refuse to consent to the Court's jurisdiction could not be bound by such a Judgment to negotiate with India, and that "a unilateral direction to India to carry out negotiations without the same decision being equally applicable to other States would be meaningless". India further notes that such a Judgment would be purposeless, since it has always firmly indicated its

Principe de l'Or monétaire

52. J'estime opportun de traiter très brièvement des autres exceptions afin de démontrer que celles-ci sont elles aussi fondamentales et que la Cour aurait dû se prononcer sur elles.

53. En ce qui concerne le principe de l'*Or monétaire*, l'Inde a fait valoir qu'un arrêt de la Cour n'aurait aucune conséquence pratique en l'absence d'autres parties indispensables.

54. Dans leur requête, les Iles Marshall ont présenté un tableau qui indique que l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni, défendeurs dans les trois affaires en cause, possèdent moins de 3% de l'ensemble des armes nucléaires dans le monde (requête des Iles Marshall, p. 14). Les autres pays, qui possèdent plus de 97% de ces armes, n'étaient pas présents devant la Cour, laquelle ne pouvait donc exercer sa compétence sur cette question à leur égard. Or, il aurait été indispensable que ces autres pays, qui possèdent une proportion aussi considérable de l'arsenal nucléaire mondial, participent à l'instance.

55. Le défendeur a en outre affirmé qu'il ne pouvait unilatéralement entamer des négociations en l'absence des autres grandes puissances nucléaires.

56. Comme l'a déclaré la Cour dans son avis consultatif de 1996 sur les armes nucléaires, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet nécessite la coopération de tous les Etats (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 264, par. 100). Ce point a également été souligné par l'agent de l'Inde, M^{me} Neeru Chadha, dans son introduction (CR 2016/4, 10 mars 2016, p. 11, par. 18).

57. Pour le défendeur, la question du désarmement nucléaire doit faire l'objet d'un traité multilatéral, et une telle fonction législative n'est pas du ressort de la Cour, mais «relève strictement de la compétence des instances intergouvernementales des Nations Unies» (CMI, par. 42).

58. Cette exception était fondamentale, et la Cour aurait dû statuer sur elle.

Un arrêt de la Cour sur le fond n'aurait pas d'effet concret

59. Dans une autre exception soulevée dans son contre-mémoire, l'Inde affirme qu'un arrêt de la Cour en l'espèce ne servirait aucun objectif légitime et n'aurait aucune conséquence pratique. Elle fait tout d'abord valoir qu'un tel arrêt ne pourrait contraindre la majorité des Etats dotés d'armes nucléaires qui n'acceptent pas la compétence de la Cour à négocier avec l'Inde; et que «[p]rescrire unilatéralement à [celle-ci] de mener des négociations sans que cette décision ne s'applique également à d'autres Etats n'aurait pas de sens». L'Inde ajoute qu'au demeurant un tel arrêt serait sans objet, étant donné qu'elle a toujours fait fermement part de sa

willingness to proceed to negotiations on comprehensive nuclear disarmament in the Conference on Disarmament (CMI, paras. 88-90).

60. This preliminary objection also deserved adjudication by the Court.

Reservations

Applicability of India's Fourth Reservation (Disputes relating to Situations of Hostilities or Self-Defence)

61. India's fourth reservation excludes the jurisdiction of the Court for:

“[D]isputes relating to or connected with facts or situations of hostilities, armed conflicts, individual or collective actions taken in self-defence, resistance to aggression, fulfilment of obligations imposed by international bodies, and other similar or related acts, measures or situations in which India is, has been or may in future be involved.”²¹

62. India contends that its measures of self-defence are covered by the fourth reservation. In the Respondent's view, all disputes concerning any weapons, including nuclear weapons, which it might choose to possess or develop to protect itself from hostilities, armed conflicts, aggression and other similar or related acts or situations, are therefore excluded from the Court's jurisdiction.

63. India adds that the Marshall Islands has sought to limit the scope of India's reservation artificially to specific situations of use of force. In its view, such an interpretation of the reservation is not in keeping with the plain meaning of the language used — in particular, India deliberately used very broad language — and runs counter to the intention underlying this reservation, which was to exclude from the Court's jurisdiction any matter pertaining to national security and self-defence (CMI, paras. 54-62).

64. This preliminary objection is substantial in character and it ought to have been adjudicated by the Court.

*Applicability of India's Fifth Reservation
(Acceptance of Jurisdiction Exclusively for the Purposes of the Dispute or less than 12 Months prior to the Filing of the Application)*

65. India's fifth reservation excludes from the Court's jurisdiction:

“[D]isputes with regard to which any other party to a dispute has accepted the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice exclusively for or in relation to the purposes of such dispute; or where the acceptance of the Court's compulsory jurisdiction on

²¹ India's declaration accepting the Court's compulsory jurisdiction.

volonté de poursuivre des négociations sur un désarmement nucléaire complet dans le cadre de la Conférence du désarmement (CMI, par. 88-90).

60. Cette exception méritait également que la Cour statue sur elle.

Réserves

Applicabilité de la quatrième réserve de l'Inde (différends relatifs à des situations d'hostilités ou à la légitime défense)

61. La quatrième réserve de l'Inde exclut de la juridiction de la Cour

«[I]es différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir»²¹.

62. L'Inde soutient que les mesures prises pour assurer sa légitime défense sont couvertes par cette quatrième réserve. De l'avis du défendeur, sont donc exclus de la compétence de la Cour tous les différends relatifs aux armes quelles qu'elles soient, y compris nucléaires, que l'Inde pourrait décider de posséder ou développer aux fins de se protéger contre des actes d'hostilités, des conflits armés, des actes d'agression et autres faits ou situations connexes.

63. L'Inde ajoute que les Iles Marshall ont cherché à limiter de manière artificielle le champ d'application de sa réserve à des situations particulières d'emploi de la force. Or, selon elle, une telle interprétation ne respecte pas le sens ordinaire des termes employés dans ladite réserve — en particulier, l'Inde a délibérément employé des termes d'une portée très large — et est contraire à l'intention qui la sous-tend, à savoir d'exclure de la compétence de la Cour toute question concernant la sécurité nationale et la légitime défense (CMI, par. 54-62).

64. Cette exception était fondamentale, et la Cour aurait dû statuer sur elle.

Applicabilité de la cinquième réserve de l'Inde (acceptation de la juridiction uniquement aux fins du différend ou moins de douze mois avant le dépôt de la requête)

65. La cinquième réserve de l'Inde exclut de la compétence de la Cour

«[I]es différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la

²¹ Déclaration d'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour.

behalf of a party to the dispute was deposited or ratified less than 12 months prior to the filing of the application bringing the dispute before the Court.”²²

66. India claims in its Counter-Memorial that the Marshall Islands accepted the jurisdiction of the Court for the sole purpose of the dispute, and that India’s fifth reservation therefore applies. The Respondent notes in this respect that the Marshall Islands deposited its declaration recognizing the compulsory jurisdiction of the Court on 24 April 2013, and filed the Application in the present case on 24 April 2014; in its view, this demonstrates that “the Declaration was carefully devised so as to permit the [RMI] to lodge its Application on this artificial dispute as it did with an undue haste” (CMI, paras. 64-71).

67. The Respondent further argues that this chronology in any event shows that the said Application was filed one day before the expiry of the 12-month time-limit set in the fifth reservation of its declaration, which, by itself, constitutes grounds to reject the Application of the Marshall Islands (*ibid.*, para. 72).

68. This preliminary objection also deserved to be considered.

Applicability of India’s Seventh Reservation (Interpretation or Application of a Multilateral Treaty)

69. India’s seventh reservation provides that the Court has no jurisdiction to settle: “disputes concerning the interpretation or application of a multilateral treaty unless all the parties to the treaty are also parties to the case before the Court or [the] Government of India specially agree[s] to jurisdiction [over such disputes]”²³.

70. India is of the view that, since the real purpose of the Application is to induce the Court to declare that India is in breach of obligations stemming from Article VI of the NPT, its seventh reservation is also applicable in the present case. It contends that the subject-matter of the case, as defined by the Marshall Islands in its Memorial, concerns the question of whether Article VI of the NPT gives rise to a general principle of disarmament applicable *erga omnes*, the alleged disputes therefore concerns the interpretation and application of the NPT.

71. India further argues that the legal context in the present case differs in two respects from that in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*: (i) whereas, in the latter case, the United States invoked the violation of treaties which “codified” customary international law, in the present case the Marshall Islands is invoking an obligation of customary international law “rooted” in Article VI of the NPT, which thus necessarily requires interpretation by the Court; (ii) while the American reserva-

²² India’s declaration accepting the Court’s compulsory jurisdiction.

²³ *Ibid.*

Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend»²².

66. L'Inde soutient dans son contre-mémoire que les Iles Marshall ont accepté la juridiction de la Cour aux seules fins du différend en cause et que sa cinquième réserve trouve donc à s'appliquer. Elle note à cet égard que les Iles Marshall ont déposé leur déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour le 24 avril 2013 et la requête en la présente affaire, le 24 avril 2014; cela démontre à son avis que «la déclaration avait été soigneusement conçue pour permettre à la République des Iles Marshall de déposer sa requête concernant ce différend artificiel, ce qu'elle a fait avec une précipitation tout à fait induite» (CMI, par. 64-71).

67. Le défendeur ajoute que cette chronologie révèle au demeurant que la requête des Iles Marshall a été déposée un jour avant l'expiration du délai de douze mois fixé dans la cinquième réserve de sa déclaration, ce qui constitue, à lui seul, un motif de rejet de ladite requête (*ibid.*, par. 72).

68. Cette exception aurait également dû être examinée.

*Applicabilité de la septième réserve de l'Inde (interprétation
ou application d'un traité multilatéral)*

69. La septième réserve de l'Inde prévoit que la Cour n'est pas compétente pour trancher «[l]es différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour»²³.

70. L'Inde considère que sa septième réserve est également applicable en l'espèce, du fait que le véritable objectif poursuivi par la requête est d'amener la Cour à déclarer qu'elle viole des obligations découlant de l'article VI du TNP. Elle soutient que l'objet de l'affaire, tel que les Iles Marshall l'ont défini dans leur mémoire, concerne la question de savoir si l'article VI du TNP a donné naissance à un principe général de désarmement applicable *erga omnes*; le différend allégué est donc relatif à l'interprétation et l'application du TNP.

71. L'Inde ajoute que le contexte juridique de la présente espèce diffère sur deux points de celui de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*: i) alors que, dans cette dernière affaire, les Etats-Unis invoquaient la violation de traités ayant «codifié» le droit international coutumier, les Iles Marshall invoquaient en l'espèce une obligation du droit international coutumier «ancré[e]» dans l'article VI du TNP, dont l'interprétation était ainsi nécessairement attendue de la Cour; ii) tandis que la réserve

²² Déclaration d'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour.

²³ *Ibid.*

tion excluded “disputes arising under a multilateral treaty”, that of India, which is wider, excludes “disputes concerning the interpretation or application of a multilateral treaty”, and therefore bars the jurisdiction of the Court to entertain disputes which, as in the present case, concern the interpretation of a treaty or imply such an interpretation (CMI, paras. 74-82).

72. This preliminary objection deserved consideration by the Court.

Applicability of India's Eleventh Reservation (Disputes the Foundations of which Existed prior to the Date of India's Declaration)

73. India's eleventh reservation excludes from the jurisdiction of the Court: “disputes prior to the date of this declaration, including any dispute the foundations, reasons, facts, causes, origins, definitions, allegations or bases of which existed prior to this date, even if they are submitted or brought to the knowledge of the Court hereafter”²⁴.

74. India claims in its Counter-Memorial that this reservation is particularly wide and excludes from the Court's jurisdiction any dispute whose origin is prior to the date on which it filed its 1974 declaration as in the present case. It recalls in this respect that it refused to sign the NPT and to assume obligations under that Treaty in 1968; it concludes that its alleged failure to negotiate nuclear disarmament is a cause which existed prior to its 1974 declaration and, consequently, cannot be the subject-matter of an application before the Court (*ibid.*, paras. 83-87).

75. The Respondent's preliminary objection is substantial in character and it ought to have been adjudicated by the Court.

76. On the basis of the entire materials on record, it can be safely observed that India has been unwavering in its commitment to disarmament. The majority Judgment ought to have held clearly that, on the basis of documents and pleadings of the Parties, no dispute existed between them at the time of filing the Application, while upholding India's first preliminary objection.

(Signed) Dalveer BHANDARI.

²⁴ India's declaration accepting the Court's compulsory jurisdiction.

américaine excluait les «différends résultant d'un traité multilatéral», celle de l'Inde, plus générale, excluait les «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral», et constituait par conséquent un obstacle à la compétence de la Cour pour connaître de différends qui, comme c'était le cas en l'espèce, portent sur l'interprétation d'un traité ou supposent une telle interprétation (CMI, par. 74-82).

72. Cette exception aurait dû être examinée par la Cour.

Applicabilité de la onzième réserve de l'Inde (différends dont les fondements seraient antérieurs à la date de la déclaration de l'Inde)

73. La onzième réserve de l'Inde exclut de la compétence de la Cour «[l]es différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure»²⁴.

74. L'Inde soutenait dans son contre-mémoire que cette réserve avait une portée particulièrement étendue et excluait de la juridiction de la Cour tout différend dont l'origine était antérieure à la date du dépôt de sa déclaration en 1974, comme c'était le cas en l'espèce. Elle rappelait à cet égard que c'est en 1968 qu'elle a refusé de signer le TNP et d'assumer les obligations qui en découlaient; elle en concluait que son prétendu manquement à l'obligation de négocier le désarmement nucléaire constituait une cause qui existait avant sa déclaration de 1974 et ne pouvait, par conséquent, faire l'objet d'une requête devant la Cour (*ibid.*, par. 83-87).

75. Cette exception soulevée par le défendeur était fondamentale, et la Cour aurait dû statuer sur elle.

76. Sur la base de l'ensemble des pièces versées au dossier, on peut affirmer sans risque d'erreur que l'engagement de l'Inde en faveur du désarmement a été constant. En faisant droit à la première exception soulevée par l'Inde, la majorité de la Cour aurait dû dire clairement dans l'arrêt que les documents et pièces de procédure des Parties ne permettaient pas d'établir qu'existait entre elles un différend au moment du dépôt de la requête.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

²⁴ Déclaration d'acceptation par l'Inde de la juridiction obligatoire de la Cour.